



No de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 2003-02-09**

Instituant un comité consultatif agricole  
dans le territoire de la MRC des Chenaux

ATTENDU QUE depuis le premier janvier deux mille deux, la Municipalité régionale de comté des Chenaux succède à la MRC de Francheville et que sa juridiction est étendue sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel ;

ATTENDU QUE les membres du conseil de cette municipalité régionale sont d'avis qu'il y a lieu de remplacer la réglementation existante relative au comité consultatif agricole ;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné avec dispense de lecture lors d'une séance antérieure de ce conseil tenue le dix-neuf février deux mille trois et qu'une copie du présent projet de règlement a été remise à chacun des membres de celui-ci ;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

#### **Article 1      Titre et numéro**

Le présent règlement porte le titre de règlement numéro 2003-02-09 instituant le comité consultatif agricole dans le territoire de la MRC des Chenaux.

#### **Article 2      Règlements antérieurs**

Le présent règlement abroge les règlements 97-01-104 et 98-10-125 respectivement entrés en vigueur les 27 janvier 1997 et 31 octobre 2001.

#### **Article 3      Création du comité**

Le conseil de la MRC des Chenaux édicte, par le présent règlement, la formation d'un comité consultatif agricole désigné sous le nom de comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté des Chenaux et est désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

#### **Article 4      Fonction du comité**

Le comité a pour fonction d'étudier, à la demande du conseil de la municipalité régionale de comté ou de sa propre initiative, toute question relative :

- à l'aménagement du territoire agricole ;
- à la pratique des activités agricoles ;
- et aux aspects environnementaux qui sont rattachés à cet aménagement ou à cette pratique.



No de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa :

- 1° On soustrait de l'indice établi pour le dernier mois de décembre précédant l'exercice considéré, celui qui a été établi pour l'avant dernier mois de décembre.
- 2° On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1° par l'indice établi pour l'avant dernier mois de décembre.

### **Article 7** Entrée en vigueur et prise d'effet

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi, toutefois son application rétroagit en date du premier janvier deux mille trois (1<sup>er</sup> janvier 2003).

FAIT ET ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES CHENAUX,  
CE QUINZIÈME JOUR DU MOIS DE JANVIER DEUX MILLE TROIS (15 JANVIER  
2003).

  
\_\_\_\_\_  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

  
\_\_\_\_\_  
PRÉFET

### ENTRÉE EN VIGUEUR

2003-02-13



No de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Il a également pour fonction de faire au conseil de la municipalité régionale de comté les recommandations qu'il juge appropriées sur les questions qu'il a étudiées.

### **Article 5** Nomination et éligibilité des membres

Le conseil de la MRC des Chenaux nomme par voie de résolution les membres du comité, qui pour être éligibles, doivent résider sur le territoire de la municipalité régionale de comté.

### **Article 6** Composition du comité

Le comité est composé<sup>1</sup> de 6 sièges occupés par les personnes suivantes :

- |                  |                                       |
|------------------|---------------------------------------|
| Sièges 1 et 2    | Maire d'une municipalité de la MRC.   |
| Sièges 3, 4 et 5 | Producteurs agricoles <sup>2</sup> .  |
| Siège 6          | Citoyen (non élu et non agriculteur). |

Au soutien du comité, une personne à l'emploi de la MRC et une autre de la Fédération de l'UPA de la Mauricie sont nommées par le conseil de la MRC.

### **Article 7** Durée du mandat des membres du comité

La durée du mandat des membres du comité est de deux années, se terminant le 31 janvier des années concernées. Les mandats sont renouvelables.

### **Article 8** Fin et cessation de mandat d'un membre

La fin de mandat pour chacun des membres du comité est effective à l'expiration du terme défini au moment de leur nomination à un siège, conformément à l'article 6.

- 
- <sup>1</sup> La moitié des membres du comité doivent être choisis parmi les producteurs agricoles.
  - <sup>2</sup> Au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28) qui ne sont pas membre du conseil de la MRC et qui sont inscrits sur une liste dressée par l'association accréditée (UPA) au sens de cette même loi.

La liste de l'association accréditée doit contenir un nombre de noms qui est égal au moins élevé entre le double du nombre minimal de membres du comité qui doivent être choisis parmi les producteurs agricoles, au sens de la Loi sur les producteurs (chapitre P-28) et le total de ces mêmes producteurs agricoles qui résident sur le territoire de la MRC.



No de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Outre l'expiration de son mandat, un membre cesse d'occuper son siège lorsqu'il :

- est remplacé ;
- démissionne ;
- cesse de répondre aux conditions fixées aux articles 4 et 5 ;
- s'absente plus de 3 fois de façon consécutive et non motivée ;
- s'absente plus de 9 fois indépendamment du fait que ces absences soient consécutives ou non et motivées ou non.

Un membre qui démissionne ou qui cesse de répondre aux conditions fixées aux articles 4 et 5 signe un écrit en ce sens et le transmet à la MRC. La fin du mandat de ce membre est effective à la date de réception de cet écrit.

### **Article 9**                    Remplacement d'un membre en cours de mandat

Lorsqu'en cours de mandat un siège devient vacant, le conseil de la MRC des Chenaux nomme, par voie de résolution, un nouveau membre du comité. Cette nomination est valide pour le temps restant du terme défini au moment de la nomination initiale à ce siège.

### **Article 10**                  Président du comité

Le conseil de la MRC des Chenaux désigne, par voie de résolution, le président parmi les membres du comité occupant les sièges un (1) ou deux (2). Cette nomination est valide pour la durée du mandat du membre désigné.

Outre l'expiration de son mandat, le président cesse d'occuper son poste lorsqu'il y est remplacé, lorsqu'il cesse d'être membre du comité ou lorsqu'il démissionne en tant que président.

Le démissionnaire signe un écrit en ce sens et le transmet à la MRC, la démission prenant effet à la date de réception de l'écrit.

### **Article 11**                  Rencontres du comité

Le président du comité conduit les rencontres et en cas d'empêchement du président ou de vacance de son poste, les membres du comité qui sont présents à une rencontre désignent par résolution l'un d'entre eux pour la présider.

Les délibérations se déroulent à huis clos et le quorum s'établit à la majorité des membres du comité. Chaque membre du comité a une voix.

Les rencontres du comité se tiennent au besoin, sur convocation écrite ou verbale du président ou de la personne que ce dernier désigne.

### **Article 12**                  Déclaration d'intérêt

Tout membre du comité, présent lors d'une rencontre, est inhabile à exercer sa fonction quant à une question devant être prise en considération et dans laquelle il sait avoir directement ou indirectement un intérêt personnel.

Dans ce cas, le membre présent à cette rencontre doit déclarer la nature générale de cet intérêt et s'abstenir de participer aux délibérations sur cette question et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur celle-ci.



No de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

### **Article 13**      Procès-verbaux

À chaque rencontre, un procès-verbal doit être rédigé et doit être adopté à la majorité des membres lors de la rencontre suivante. Les procès-verbaux des rencontres du comité sont consignés dans un livre prévu à cette fin. Ils sont également déposés au conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux.

### **Article 14**      Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES CHENAUX,  
CE DIX-NEUVIÈME JOUR DE FÉVRIER DEUX MILLE TROIS (19 FÉVRIER 2003).

\_\_\_\_\_  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

\_\_\_\_\_  
PRÉFET

### ENTRÉE EN VIGUEUR

2003-09-05